PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative d'Evry
Boulevard de France
91010 Evry-Courcouronnes

Evry, le 19/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TOTAL MARKETING SERVICES

40 Route de Palaiseau - CD 117
Relais Montsouris
91300 MASSY

Références : D2022- 0350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING SERVICES implanté 40 Route de Palaiseau - CD 117 Relais Montsouris 91300 MASSY . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL MARKETING SERVICES
- 40 Route de Palaiseau - CD 117 Relais Montsouris 91300 MASSY
- Code AIOT dans GUN : 0006504522
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La station relais Massy-Montsouris bénéficie d'un récépissé de déclaration délivré le 07-07-2009 à la société Total France.
La station fonctionne en libre service avec surveillance de 6h à 21h, 7 jours/7 pour le poste de distribution n°1, et sans surveillance en 24h/24, 7 jours/7 pour le poste de distribution n°2 .
La station dispose des installations suivantes :
Réservoir n°1 (double enveloppe enfoui) Quantité totale 40 m3 : 4 compartiments (1 : SP98 "7,5 m3"; 2 : GO "10 m3"; 3 : E10 "7,5"; 4 : E10 "15 m3")
Réservoir n°2 (double enveloppe enfoui) Quantité totale 60 m3 : 3 compartiments (1 : GO+ "9 m3"; 2 : GO+ "11 m3"; 3 : GO "40 m3")

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure au seuil de la rubrique 4734 relative aux produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	/	Sans objet
Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	/	Sans objet
Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.	/	Sans objet
Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.	/	Sans objet
Cas des stockages enterrés de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet
Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet
Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'installation est propre et correctement entretenue.
L'inspection demande à l'exploitant de lever les remarques concernant les moyens de secours (plan d'évacuation, extincteur CO2 >10 ans, marteau brise vitre et étiquette effacée du coffret du dispositif actionné de contrôle_DAC).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel du 21/03/22, l'exploitant transmet le dernier rapport de contrôle de l'installation Relais Montsouris daté du 08/10/20 établi par Tokheim Services Group. L'inspection constate le bilan du contrôle périodique suivant : 1 non-conformité majeure (non présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels) ; 2 non-conformités (non présentation des fiches de suivi de nettoyage et des bordereaux de suivi de déchets). A l'issue du contrôle complémentaire, l'exploitant a levé l'ensemble des non-conformités constatées lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par courriel du 21/03/22, l'exploitant déclare un volume annuel 2021 distribué de : volume annuel essence = 2483 m3 volume annuel total 2021 = 6813 m3 Soit un volume annuel total inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement. Lors de la visite du 24/03/22, l'exploitant déclare que l'ensemble des documents du dossier "installation classée" est en ligne sur l'application de gestion des documents de TOTAL "GED". L'inspection a pris connaissance des documents du dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Par courriel du 21/03/22, l'exploitant transmet les documents suivants : - compte rendu de verification periodique Q18 établi par Bureau Véritas daté du 21/09/2021 indiquant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; - Rapport de vérification électricité visite périodique établi par Bureau Véritas daté du 21/09/2021 n'ayant fait l'objet d'aucune observation. Lors de la visite du 24/03/22, l'inspection constate la présence d'un dispositif de coupure générale. L'exploitant présente le justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (essai réalisé le 05/01/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Lors de la visite du 24/03/22, l'inspection constate la présence des fiches de données de sécurité sur l'application de gestion des documents "GED" de la société TOTAL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : Lors de la visite du 24/03/22, l'inspection constate que l'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté et que les locaux sont maintenus propres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Par courriel du 21/03/2022, l'exploitant transmet le plan général de stockage. Lors de la visite du 24/03/2022, l'exploitant sort et transmet un rapport "inventaire" de l'état des stocks des liquides inflammables détenus (inventaire des 7 réservoirs instantané). L'inventaire est le suivant : R1 : E85 volume 3455 L R2 : SP98 volume 6786 L R3 : SP95 volume 5435 L R4 : SP95 volume 10779 L R5 : GO Excl volume 7437 L R6 : GO Excl volume 9401 L R7 : GO volume 24371 L
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, ...

Prescription contrôlée :
D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu.A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :
Par courriel du 21/03/2022, l'exploitant transmet les documents suivants :
- bon de commande concernant le contrôle & la vérification annuelle du Dispositif Actionné de Commande (DAC) de la société EMALEC daté du 23/09/2021 accompagné du bon d'intervention de SAVPR Groupe daté du 19/11/2021 indiquant "Essai pneumatique RAS" ;
- bon de commande concernant la vérification périodique des matériels d'incendie (extincteurs, bac à sable, couverture anti-feu) de la société EMALEC daté du 23/09/2021 accompagné du bon d'intervention de SAVPR Groupe daté du 18/11/2021.

L'inspection constate les observations suivantes :
- Intervention DAC : manque le marteau brise vitre,
- matériels incendie : absence de plan d'évacuation, extincteur CO2 2 kg du local TGBT a plus de 10 ans

Lors de la visite du 24/03/2022, l'inspection constate l'absence du marteau brise vitre et de la date de la vérification sur le coffret (étiquette de suivi effacée) et la présence de l'extincteur >10 ans dans le local TGBT. Concernant les plan d'évacuation, l'exploitant déclare avoir passé une commande groupée pour l'ensemble des stations services. L'inspection demande à l'exploitant de lever les observations des rapports pré-cités et de transmettre les justifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.8.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution.En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage ;- les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Lors de la visite du 24/03/2022, l'inspection constate la présence de fiche pratique concernant la gestion du carburant (affichée dans le local personnel) notamment la vérification des dispositifs de sécurité (arrêt d'urgence, détecteur de fuite, téléjauge), et la présence de modes opératoires. L'exploitant présente via la "GED" les engagements signés par les différents transporteurs susceptibles de venir livrer sur le site. L'inspection constate que l'aire de dépotage a subi un choc, la partie verticale droite est accidentée (fissurée et cassée en partie haute) malgré le poteau de protection présent. La partie basse, notamment le sol, n'a pas été touchée et ne présente pas de défaut d'étanchéité visible. L'exploitant déclare avoir commencer les démarches pour la réparation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tardsix ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Par courriel du 21/03/22, l'exploitant a transmis l'état du parc établi par TOKHEIM daté du 01/02/2022. L'inspection a vérifié l'état et les dates de remplacement des flexibles du poste de distribution de la piste n°4. L'inspection constate que les flexibles sont entretenus et en bon état de fonctionnement (non-frottement au sol).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas des stockages enterrés de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : L'exploitant présente les documents suivants : -les certificats d'épreuve et de conformité des deux réservoirs (40 et 60 m3) établis par C.D.E datés du 09/09/2008 -attestation de présence d'un dispositif de limitation de remplissage établi par TOKHEIM daté du 22/10/2008 -procès verbaux de contrôle quinquennal et de mise en service du système de détection de fuite des réservoirs réalisé par la société TOKHEIM daté du 04/12/2019 (conforme) - rapport d'essai de récupération des vapeurs phase 2 établi par TOKHEIM réalisé le 22/03/22 (conforme) -tableau indiquant le contrôle annuel du détecteur de fuite et listant les tests mensuels de vérification du fonctionnement de l'alarme téléjauge réalisé par l'exploitant L'inspection constate la présence de deux réservoirs double enveloppe ainsi qu'un système de détection de fuite. Le rapport de contrôle de système de détection de fuite établi par TOKHEIM indique un système conforme. L'inspection constate la présence d'une alarme visuelle et sonore du détecteur de fuite au niveau de la caisse pour être vue et entendue du personnel. L'exploitant présente le suivi des tests annuels d'alarme (dernier test annuel le 05/01/2022). L'inspection constate la présence d'un dispositif de "téléjauge" permettant de connaître le volume disponible. L'exploitant présente le suivi des tests mensuels. L'inspection constate que la station est équipée de récupération de vapeur RV1 et RV2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.5.4.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence de deux séparateurs d'hydrocarbures, l'un pour la partie aires de dépotage et distribution, et le second pour la partie aire de lavage. Les séparateurs d'hydrocarbures sont munis d'un dispositif d'obturation automatique avec un système d'alarme (boitier mural dans le local TGBT).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau, l'étanchéité de l'aire de distribution se limite à la zone terrestre.Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.Objet du contrôle :- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur séparateur.Dans le cas du ravitaillement bateau, certains cas spécifiques peuvent ne pas permettre la mise en place d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. Cette impossibilité est alors démontrée par une étude technico-économique tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.La partie de l'aire de distribution qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.
Constats : Par courriel du 21/03/2022, l'exploitant transmet les documents suivants : - le bon de travail n°22-SHY-97046 de la société SEPS concernant la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures daté du 02/02/22 (Curage des réseaux de piste, de lavage et du garage) - bordereaux de suivi de déchets n°S220201PCA_S et n°S220201PCA_L Lors de la visite du 24/03/2022, l'inspection constate : -la présence de produit absorbant : 2 bacs à sable avec pelles, l'un à proximité de l'aire de dépotage, et l'autre de l'aire de distribution, -la présence de séparateurs d'hydrocarbures munis de dispositif d'obturation automatique avec test au niveau du local TGBT
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 9
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Pour mémoire, par courrier daté du 10/10/2008, l'exploitant informait l'inspection du remplacement en lieu et place des réservoirs "simple enveloppe" par des réservoirs "double enveloppe". L'exploitant a mis à l'arrêt les précédentes cuves lors d'une mise aux normes des réservoirs. Par courriel du 24/03/2022, l'exploitant transmet les justificatifs de l'enlèvement des 7 réservoirs simples enveloppes établis par VEOLIA datés du 01 au 12/09/08.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet